

Loi du 31 décembre 1982 concernant la refonte du code de procédure militaire.

- citant:

- L du 07 mars 1980 (Mém. A - 12 du 14 mars 1980, p. 144)
- L du 23 mai 1953 (Mém. A - 45 du 17 juillet 1953, p. 865)
- L du 20 octobre 1948 (Mém. A - 59 du 20 octobre 1948, p. 1107)
- L du 19 novembre 1929 (Mém. A - 58 du 23 novembre 1929, p. 997)
- L du 18 février 1885 (Mém. A - 23 du 18 avril 1885, p. 317)

- cité par:

- L du 02 août 1997 (Mém. A - 59 du 14 août 1997, p. 1728)

Loi du 31 décembre 1982 concernant la refonte du code de procédure militaire.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

✦ Vu la décision de la Chambre des Députés du 14 octobre 1982 et celle du Conseil d'Etat du 11 novembre 1982 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

CHAPITRE I^{er}

Des juridictions militaires

Art. 1^{er}.

Les juridictions militaires sont:

- le conseil de guerre,
- la cour d'appel militaire,
- la haute cour militaire.

Le conseil de guerre est composé d'un officier du grade de lieutenant-colonel au moins comme président, d'un juge au tribunal d'arrondissement et d'un officier ayant au moins le grade de capitaine, comme membres.

La cour d'appel militaire est composée d'un magistrat de l'ordre judiciaire ayant rang de conseiller à la cour d'appel comme président, d'un magistrat du siège ayant au moins rang de juge et d'un officier ayant au moins le grade de major, comme membres.

La haute cour militaire est composée de deux membres de la cour d'appel, dont le plus ancien en rang assumera la présidence, d'un magistrat du tribunal d'arrondissement et de deux officiers du grade de lieutenant-colonel au moins.

La chambre des mises en accusation est composée de deux conseillers de la cour d'appel et d'un officier ayant au moins le grade de major. Le magistrat le plus ancien en rang en assumera la présidence.

Il est désigné un membre suppléant pour chacun des membres du conseil de guerre, de la cour d'appel militaire et de la haute cour militaire.

Les magistrats civils et militaires, effectifs et suppléants, composant ces juridictions, sont nommés par le Grand-Duc.

Art. 2.

Les greffiers affectés aux juridictions militaires seront nommés par le Grand-Duc. Ils seront choisis, pour les conseils de guerre, parmi le personnel du greffe du tribunal d'arrondissement à Luxembourg, pour la cour d'appel militaire, la chambre des mises en accusation et la haute cour militaire, parmi le personnel du greffe de la cour supérieure de justice.

Art. 3.

Les fonctions du ministère public et du juge d'instruction près les conseils de guerre seront cumulativement exercées par des auditeurs militaires placés sous l'autorité du procureur général d'Etat. Ils seront choisis parmi les magistrats de l'ordre judiciaire et nommés par le Grand-Duc. Des commis-greffiers pourront leur être adjoints selon les besoins du service.

La chambre du conseil est composée de l'auditeur militaire et de deux officiers, membres ou membres suppléants du conseil de guerre.

En instance d'appel, les fonctions du ministère public seront exercées par le procureur général d'Etat.

Art. 4.

Près de la haute cour militaire l'auditeur militaire, qui agira sous l'autorité du procureur général d'Etat, est chargé de l'information; les poursuites sont exercées par le procureur général d'Etat.

Art. 5.

Les pourvois en cassation contre les arrêts de la cour d'appel militaire sont portés devant la cour de cassation conformément à l'article 38, sub 3), de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Les pourvois en cassation contre les arrêts de la haute cour militaire sont régis par l'article 66 du présent code.

Art. 6.

Avant d'entrer en fonctions les présidents des juridictions militaires et l'auditeur militaire prêteront le serment suivant entre les mains du ministre de la force armée:

#

Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret de tous les faits qui seront venus à ma connaissance dans l'exercice de mes fonctions. Ainsi Dieu me soit en aide.

#

Les membres effectifs et les membres suppléants de ces juridictions ainsi que les greffiers prêteront le même serment entre les mains du président.

CHAPITRE II

De la compétence des juridictions militaires

Art. 7.

Les conseils de guerre connaîtront, sauf exception, des infractions au code pénal militaire.

La cour d'appel militaire connaîtra des appels des jugements des conseils de guerre.

Elle jugera en première et dernière instance:

- 1° tous les officiers de la force publique d'un rang supérieur à celui de capitaine;
- 2° les membres militaires des conseils de guerre pour des infractions commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les tribunaux répressifs de droit commun connaîtront des infractions non prévues au code pénal militaire, commises par les personnes soumises au présent code.

Art. 8.

Lorsqu'un justiciable des juridictions militaires est poursuivi, en même temps, pour un crime ou un délit de la compétence des tribunaux militaires et pour un autre crime ou un autre délit de la compétence des tribunaux de droit commun, il est traduit d'abord devant le tribunal auquel appartient la connaissance du fait emportant la peine la plus forte et déféré ensuite, s'il y a lieu, pour l'autre fait, devant le tribunal compétent.

Si les deux crimes ou délits emportent la même peine, ou si l'un d'eux est la désertion, l'inculpé est d'abord jugé pour le fait relevant de la compétence des tribunaux militaires.

Art. 9.

Lorsque des personnes soumises au code pénal militaire, poursuivies par un crime ou un délit de la compétence des juridictions militaires, ont comme co-auteurs ou complices des personnes non justiciables de ces juridictions, tous les inculpés sont traduits indistinctement devant les tribunaux de droit commun.

Art. 10.

En temps de guerre les juridictions militaires connaîtront des infractions de toute nature commises par les personnes soumises au code pénal militaire dans le service ainsi que dans les casernes, quartiers, établissements militaires et chez l'hôte.

De même les coauteurs ou complices des inculpés militaires, même non soumis au code pénal militaire, sont justiciables des juridictions militaires.

Les infractions commises dans les circonstances prévues à l'article 8 du présent code seront, en temps de guerre, toujours de la compétence des tribunaux militaires.

Art. 11.

La haute cour militaire est seule compétente pour connaître des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat prévue aux articles 113 à 123 du code pénal, des infractions aux conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre approuvées par la loi du 23 mai 1953, des infractions prévues aux articles 20 à 24 inclusivement du code pénal militaire et, en temps de guerre, des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat prévus aux chapitres I^{er} et III du titre I^{er} du livre II du code pénal, quelle que soit la qualité des auteurs, coauteurs ou complices, sans préjudice toutefois des dispositions des articles 69 et 82 de la Constitution, et de l'article 62 alinéa 3 du présent code.

Art. 12.

L'action civile résultant des infractions déferées à la connaissance des juridictions militaires, ne peut être exercée que devant le juge civil.

Les tribunaux militaires peuvent néanmoins ordonner la restitution à qui de droit des objets saisis ou des pièces à conviction, lorsqu'il n'y a pas lieu d'en prononcer la confiscation.

L'exercice de l'action civile est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile.

CHAPITRE III

De la constatation des crimes et délits de la compétence du conseil de guerre

Art. 13.

L'auditeur militaire est chargé de la recherche et de la poursuite de toutes les infractions de la compétence des conseils de guerre et d'en livrer les auteurs à la juridiction compétente.

Art. 14.

En cas de flagrant délit tout officier ou sous-officier remplissant les fonctions d'officier fera saisir les inculpés placés sous son autorité disciplinaire contre lesquels il existe des indices graves.

Les inculpés seront traduits dans les vingt-quatre heures devant l'auditeur militaire auquel seront remises en même temps les pièces à l'appui.

Art. 15.

Celui qui aura ordonné l'arrestation conformément à l'article qui précède en fera immédiatement rapport au chef du corps auquel appartient l'inculpé.

Art. 16.

L'auditeur militaire peut requérir les officiers de police judiciaire militaire de faire tous les actes nécessaires à l'effet de constater les infractions, d'en rassembler les preuves et de faire connaître les coupables.

Art. 17.

La police judiciaire militaire est exercée sous l'autorité du procureur général d'Etat:

- 1° par les officiers de police judiciaire ordinaire appartenant à la force publique;
- 2° par les commandants d'armes, les chefs d'unité, de service et de détachement, chacun à l'égard de ses subordonnés;
- 3° par l'auditeur militaire.

Les officiers de police judiciaire militaire agissent conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle, à moins qu'il n'y soit dérogé par le présent code.

Art. 18.

Lorsqu'il s'agit de constater dans les maisons particulières ou propriétés privées un crime ou un délit de la compétence des tribunaux militaires, ou d'y faire des perquisitions, il y sera procédé par les autorités compétentes de l'ordre judiciaire, lesquelles adresseront aux autorités militaires une réquisition aux fins de se faire représenter aux opérations en question. L'autorité militaire est tenue de déférer à cette réquisition et, en cas de besoin, de prêter main-forte en vue de s'assurer de la personne de l'inculpé.

Les procès-verbaux reçus par les autorités judiciaires seront communiqués sans retard aux autorités militaires chargées des poursuites.

Art. 19.

Lorsqu'il y a lieu, soit de constater une infraction de la compétence des tribunaux de droit commun dans un établissement militaire, soit d'y arrêter un individu justiciable de ces tribunaux, il y sera procédé par les autorités judiciaires de droit commun; l'autorité militaire est tenue d'assister à ces opérations et, en cas de besoin, de prêter main-forte en vue de s'assurer de la personne de l'inculpé.

Art. 20.

Les actes et procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire militaire sont transmis, sans délai, avec les pièces et documents à l'auditeur militaire, qui en tiendra informé le chef de corps dans tous les cas où la dénonciation n'émane pas du chef de corps.

Art. 21.

Si l'auditeur militaire est d'avis que le fait ne constitue pas d'infraction, il ne donne pas de suite à l'affaire et ordonne, le cas échéant, la levée de l'ordre d'arrestation.

S'il estime que le fait constitue une infraction rentrant dans la compétence des tribunaux ordinaires, il transmet les pièces au procureur d'Etat compétent. Si l'inculpé est en état d'arrestation, il le mettra à la disposition de ce magistrat.

Si l'auditeur militaire estime que le fait constitue une infraction militaire et qu'il est susceptible d'être sanctionné disciplinairement en raison de sa faible gravité, il transmet le dossier au chef de corps pour être procédé par ce dernier par la voie disciplinaire.

S'il estime que l'affaire doit être soumise au conseil de guerre, il sera procédé par lui à l'instruction de l'affaire; il informera le chef de corps du résultat de l'instruction et des suites réservées à l'affaire.

S'il estime que l'affaire doit être soumise à la haute cour militaire, il fera rapport au procureur général d'Etat, en y joignant le dossier.

Art. 22.

Si lors de l'instruction d'une affaire pénale par le juge d'instruction, le procureur d'Etat, le procureur général d'Etat ou une juridiction de droit commun constate l'existence d'une infraction relevant de la compétence du conseil de guerre, dénonciation en est faite à l'auditeur militaire, lequel en avisera le chef de corps.

CHAPITRE IV

De l'instruction et du jugement

Art. 23.

L'auditeur militaire recueillera, avec un soin égal, les faits et les circonstances à charge et à décharge de l'inculpé. Il procédera à tous interrogatoires, enquêtes, perquisitions et autres mesures d'instruction.

Il pourra décerner mandat de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt. Il pourra lever les mandats de dépôt ou d'arrêt.

Art. 24.

Si l'inculpé a été arrêté soit en vertu de l'article 14 de la présente loi, soit en vertu d'un mandat décerné par l'auditeur militaire, celui-ci doit procéder à son interrogatoire dans les vingt-quatre heures qui suivent la mise à la disposition de l'inculpé.

Art. 25.

Lors de la première comparution de l'inculpé, détenu ou libre, devant l'auditeur militaire, celui-ci constate l'identité de l'inculpé, lui fait connaître les faits qui lui sont imputés et, avant de procéder à son interrogatoire, lui donne avis de son droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage. A défaut de choix, il lui en désignera un d'office, si l'inculpé le demande.

Mention de cette formalité est faite au procès-verbal.

La désignation d'un conseil sera toujours de droit, lorsqu'il s'agit d'un mineur de seize ans.

L'inculpé doit faire connaître le nom du conseil par lui choisi en le déclarant au greffier de l'auditeur militaire.

Détenu ou libre, l'inculpé ne peut être interrogé qu'en présence de son conseil ou lui dûment appelé, sauf s'il y renonce expressément.

Les intéressés ne peuvent prendre la parole qu'après y avoir été autorisés par l'auditeur militaire. En cas de refus, et si l'intéressé le demande, mention de l'incident est faite au procès-verbal.

Le conseil de l'inculpé sera convoqué par lettre missive au moins vingt-quatre heures à l'avance.

Nonobstant la disposition de l'alinéa 5 du présent article, l'auditeur militaire peut, en cas d'urgence ou s'il s'est transporté sur les lieux en cas de flagrant délit, procéder à l'interrogatoire immédiat et à des confrontations. L'urgence résulte soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître.

Mention du motif d'urgence sera faite au procès-verbal.

Art. 26.

Immédiatement après le premier interrogatoire l'inculpé pourra librement communiquer avec son conseil.

Lorsque les nécessités de l'instruction l'exigent, l'auditeur militaire peut prononcer une interdiction de communiquer, qui ne peut cependant s'appliquer au conseil de l'inculpé. Elle ne pourra se prolonger au-delà de dix jours, mais elle pourra être renouvelée.

Les ordonnances d'interdiction de communiquer devront être motivées et seront transcrites sur le registre de la maison de détention. Il en sera rendu compte au procureur général d'Etat. Le greffier avisera immédiatement l'inculpé et son conseil, par lettre recommandée, des ordonnances prononçant une interdiction de communiquer. L'inculpé ou pour lui son conseil, son tuteur, ses ascendants, ses frères et soeurs ou alliés au même degré, le conjoint même après le divorce prononcé, pourront présenter une requête à la chambre du conseil pour demander la mainlevée de l'interdiction.

Cette juridiction statuera d'urgence par une ordonnance non susceptible d'opposition.

Art. 27.

Après le premier interrogatoire, l'inculpé et son conseil peuvent prendre communication des pièces sans déplacement, la veille de chaque interrogatoire et de tous autres devoirs pour lesquels l'assistance d'un conseil est admise.

En outre la communication des pièces peut être demandée en tout état de cause, par voie de requête sur papier libre à adresser à l'auditeur militaire. Elle ne pourra être refusée sous aucun titre pour les rapports d'expertise.

L'inculpé et son conseil pourront assister aux transports sur les lieux et aux expertises auxquels il sera procédé. Ils en recevront avis la veille.

Exceptionnellement et lorsqu'il y a lieu de craindre la disparition imminente de faits et indices dont la constatation et l'examen peuvent sembler utiles à la manifestation de la vérité, l'auditeur militaire procédera d'urgence à ces devoirs sans que l'inculpé devra y être appelé. Le procès-verbal spécifiera le motif d'urgence.

Art. 28.

Toute personne citée pour être entendue en témoignage sera tenue de comparaître et de satisfaire à la citation, sinon elle pourra être contrainte par l'auditeur militaire qui, à cet effet, sans autre formalité ni délai et sans appel, prononcera une amende qui n'excédera pas cinq mille francs et pourra ordonner que la personne citée sera contrainte par corps à venir donner son témoignage.

Le témoin ainsi condamné à l'amende sur le premier défaut et qui, sur la seconde citation, produira devant l'auditeur militaire des excuses légitimes, pourra être déchargé de l'amende.

L'inculpé et son conseil auront le droit de réclamer l'audition de témoins qu'ils désirent faire entendre. Ils devront sous peine de nullité de la demande articuler les faits destinés à faire l'objet du témoignage. Ils pourront de même demander que l'inculpé soit interrogé en présence du témoin qu'ils indiquent à ces fins dans leur demande.

L'inculpé et son conseil pourront par l'intermédiaire de l'auditeur militaire poser au témoin ainsi confronté avec l'inculpé les questions utiles à la manifestation de la vérité; toutefois l'auditeur militaire pourra autoriser l'inculpé ou son conseil à poser directement leurs questions au témoin.

Les questions que l'auditeur militaire a refusé de poser ou de laisser poser doivent être actées au procès-verbal sur la demande de l'inculpé ou de son conseil.

Art. 29.

Lorsqu'il y aura lieu d'ordonner une expertise, l'auditeur militaire rendra une ordonnance dans laquelle il précisera les renseignements qu'il désire obtenir des experts, ainsi que les questions sur lesquelles il appelle leur attention et dont il demande la solution.

Si l'inculpé est présent, l'auditeur militaire lui donnera immédiatement connaissance de cette ordonnance; si l'inculpé n'est pas présent, cette ordonnance lui sera, aussitôt que possible, notifiée par lettre recommandée ou par un agent de la force publique.

L'inculpé pourra, de son côté, mais sans retarder l'instruction, choisir un expert qui aura le droit d'assister à toutes les opérations, d'adresser toutes réquisitions aux experts désignés par l'auditeur militaire et qui consignera ses observations à la suite du rapport ou dans un rapport séparé.

Les experts commis par l'auditeur militaire l'aviseront, en temps utile, des jour, heure et lieu de leurs opérations et l'auditeur militaire informera, à son tour, en temps utile, l'expert choisi par l'inculpé.

Si l'expertise a été achevée sans que l'inculpé ait pu s'y faire représenter, celui-ci aura le droit de choisir un expert qui examinera le travail des experts commis et présentera ses observations.

S'il y a plusieurs inculpés, ils désigneront chacun un expert. Si leur choix ne tombe pas sur la même personne, l'auditeur militaire en désignera un d'office parmi les experts proposés. Il pourra même en désigner plusieurs au cas où les inculpés ont des intérêts contraires.

Les frais d'expertise résultant de la présente loi sont à considérer comme frais de justice.

Nonobstant les dispositions du présent article, l'auditeur militaire peut ordonner, dans tous les cas où il y a lieu de craindre la disparition imminente de faits et indices dans la constatation et l'examen lui semblent utiles pour la manifestation de la vérité, que l'expert ou les experts qu'il désignera procéderont d'urgence et sans que l'inculpé y soit appelé aux premières constatations. Les opérations d'expertise ultérieures auront lieu contradictoirement, ainsi qu'il est dit au présent article. L'ordonnance spécifiera le motif d'urgence. L'inculpé et son conseil auront le droit de demander une expertise sur les faits qu'ils indiqueront. Ils auront également le droit de demander que l'expertise ordonnée par l'auditeur militaire porte sur ces faits.

Art. 30.

L'inculpé détenu pourra, en tout état de cause, demander sa mise en liberté provisoire. La demande sera adressée par l'inculpé, à peine d'irrecevabilité, par requête écrite:

- a) à la chambre du conseil pendant la durée de l'instruction;
- b) au conseil de guerre, si l'affaire y a été renvoyée;
- c) à la cour d'appel militaire si appel a été interjeté sur le fond ou s'il a été formé un pourvoi en cassation;
- d) à la haute cour militaire dans les affaires dont elle est saisie ou dans lesquelles il a été formé un pourvoi en cassation.

Il y sera statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, l'inculpé ou son défenseur entendu en ses explications orales.

L'inculpé et son défenseur seront informés par les soins du greffier des lieu, jour et heure de la comparution.

L'auditeur militaire et l'inculpé pourront former opposition aux ordonnances rendues sur les demandes en liberté provisoire par la chambre du conseil ou par le conseil de guerre.

L'opposition sera portée devant la chambre des mises en accusation.

L'opposition sera consignée sur un registre tenu au greffe à cet effet. Elle devra être formulée dans un délai de deux jours qui courra contre l'auditeur militaire à compter du jour de l'ordonnance et contre l'inculpé à compter du jour de la notification. Cette notification sera faite dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance. En cas d'opposition de la part de l'auditeur militaire l'inculpé recevra notification du recours dans les vingt-quatre heures de l'opposition.

La séance de la chambre des mises en accusation n'est pas publique. L'inculpé ou son conseil, que le greffier avertira au plus tard l'avant-veille des jour et heure de la séance ont le droit de fournir tels mémoires et de faire telles réquisitions, verbales ou écrites qu'ils jugeront convenables. L'inculpé ou son conseil auront toujours la parole les derniers.

Les notifications et avertissements prévus au présent article se feront par lettre recommandée ou par un agent de la force publique. Les pièces seront transmises en conformité des dispositions de l'article 133 du code d'instruction criminelle.

Le droit d'opposition appartient également au procureur général d'Etat. Il devra notifier son opposition dans les dix jours qui suivront l'ordonnance de la chambre du conseil.

L'ordonnance de la chambre du conseil ou du conseil de guerre en tant qu'elle prononce la mise en liberté de l'inculpé sera provisoirement exécutée.

Art. 31.

Toute demande en nullité de la procédure de l'instruction ou d'un acte quelconque de cette instruction sera formée et jugée dans les cas et formes prévus aux articles 17 et 18 de la loi du 19 novembre 1929 sur l'instruction contradictoire.

Art. 32.

Si la chambre du conseil n'a pas statué sur la prévention dans le mois à partir du premier interrogatoire, l'inculpé sera remis en liberté, à moins que cette chambre, par ordonnance motivée, rendue à l'unanimité,

ne déclare que l'intérêt public exige le maintien en détention. Il en sera de même successivement de mois en mois, si la chambre du conseil n'a pas statué sur la prévention à la fin d'un nouveau mois.

Art. 33.

Si l'instruction est terminée, l'auditeur militaire fera rapport à la chambre du conseil.

Si la chambre du conseil est d'avis que le fait ne constitue ni crime ni délit ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé, elle rend une ordonnance déclarant qu'il n'y a pas lieu de poursuivre; si l'inculpé est détenu, il sera mis en liberté.

L'auditeur militaire exécute cette ordonnance et en informe le chef de corps. Cet officier peut prononcer, s'il y a lieu, une sanction disciplinaire, si le fait incriminé constitue néanmoins une infraction à la discipline.

Si la chambre du conseil est d'avis que le conseil de guerre est incompétent, elle rend une ordonnance renvoyant l'inculpé devant le procureur général d'Etat ou le procureur d'Etat compétent.

Si la chambre du conseil estime que le fait incriminé constitue une infraction au code pénal militaire, mais peut, en raison de sa faible gravité et eu égard aux circonstances atténuantes révélées par l'instruction, être sanctionné disciplinairement, elle renvoie l'inculpé devant le chef de corps.

Si la chambre du conseil est d'avis que le fait incriminé constitue une infraction relevant de la compétence du conseil de guerre, elle renvoie l'inculpé devant cette juridiction.

Art. 34.

Le conseil de guerre sera saisi soit par la citation donnée directement au prévenu par l'auditeur militaire, soit par le renvoi prononcé par la chambre du Conseil.

En cas de citation directe donnée au prévenu se trouvant en état de détention, la comparution devant le conseil de guerre devra intervenir dans les cinq jours.

Art. 35.

Il y aura au moins trois jours entre la date de la citation et le jour de la comparution à l'audience.

Dans toute affaire concernant un inculpé détenu, la décision de la chambre du conseil devra au plus tard intervenir dans les cinq jours de la clôture de l'instruction, suivie de la transmission immédiate des pièces.

Lorsque l'inculpé est détenu, la citation devant le conseil de guerre lui sera notifiée dans les cinq jours qui suivent l'ordonnance de renvoi.

Art. 36.

L'affaire sera instruite et jugée comme en matière correctionnelle.

Art. 37.

Si le prévenu ne comparaît pas, il sera jugé par défaut.

Art. 38.

La condamnation par défaut sera comme non avenue si, dans les cinq jours de la signification qui en aura été faite au prévenu ou à son domicile, celui-ci forme opposition à l'exécution du jugement et notifie son opposition à l'auditeur militaire.

Les frais de l'expédition, de la signification du jugement par défaut et de l'opposition pourront être laissés à la charge du prévenu.

Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne et s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration de la prescription de la peine.

Art. 39.

En cas d'opposition, l'auditeur militaire citera l'opposant à l'audience.

L'opposition sera réputée non avenue si l'opposant ne comparait pas.

Le jugement que le conseil de guerre aura rendu sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est par appel, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Art. 40.

Le jugement sera exécuté à la requête de l'auditeur militaire.

Art. 41.

L'auditeur militaire sera tenu, dans les dix jours qui suivront la prononciation du jugement, d'en envoyer une copie au procureur général d'Etat.

Art. 42.

Les jugements rendus par le conseil de guerre pourront être attaqués par la voie de l'appel, par la partie condamnée, par l'auditeur militaire et par le procureur général d'Etat.

L'appel sera formé par une déclaration faite au greffe du conseil de guerre et signée soit par la partie condamnée, soit par un avoué, soit par l'auditeur militaire, à peine de déchéance, dix jours au plus tard après celui du prononcé, si le jugement a été rendu contradictoirement, et, si le jugement a été rendu par défaut, dix jours au plus tard après la signification qui en aura été faite à la partie condamnée ou à son domicile.

Le procureur général d'Etat devra, à peine de déchéance, notifier son recours au prévenu dans le mois à compter de la prononciation du jugement. L'exploit contiendra assignation dans le mois, à compter de la même époque.

Art. 43.

En cas d'acquiescement le prévenu sera immédiatement, et nonobstant appel, remis en liberté.

En cas de condamnation à l'emprisonnement le prévenu sera remis en liberté nonobstant appel, lorsque par l'imputation de la détention préventive, la condamnation sera apurée.

Art. 44.

La déclaration d'appel et les pièces sont envoyées dans les vingt-quatre heures par l'auditeur militaire au greffe de la cour d'appel militaire.

Art. 45.

Les arrêts rendus par défaut sur l'appel pourront être attaqués par la voie de l'opposition, dans la même forme et dans les mêmes délais que les jugements par défaut rendus par les conseils de guerre.

En cas d'opposition le procureur général d'Etat citera l'opposant à l'audience.

L'opposition sera réputée non avenue si l'opposant ne comparait pas. L'arrêt qui interviendra sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée si ce n'est devant la cour de cassation.

Art. 46.

L'appel sera instruit et jugé comme en matière d'appel correctionnel.

Art. 47.

Si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée des formes prescrites par la loi à peine de nullité, la cour statuera sur le fond.

Art. 48.

Le prévenu et le procureur général d'Etat pourront se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel militaire. Le pourvoi sera introduit, instruit et jugé comme en matière correctionnelle.

CHAPITRE V

Des conseils de guerre en campagne

Art. 49.

L'état de guerre résulte soit d'une déclaration de guerre faite par le Grand-Duc en vertu de l'article 37 de la Constitution, soit d'une déclaration de guerre faite au Grand-Duché par un Etat étranger, soit du fait d'hostilités entreprises à main armée contre le Grand-Duché par une présence étrangère.

Le temps de guerre commence à courir à partir du jour de la déclaration de guerre ou des hostilités et dure jusqu'au jour de la déclaration de cessation de la guerre faite par le Grand-Duc conformément à l'article 37 de la Constitution.

Au cas d'une expédition militaire en dehors du territoire du Grand-Duché et contre un Etat belligérant étranger exerçant des hostilités contre le territoire de la défense commune avec des Etats alliés, la juridiction du temps de guerre et en campagne est applicable à l'unité et aux membres de cette unité, même si les conditions de l'état de guerre telles qu'elles sont définies aux articles 64 et 65 du code pénal militaire ne sont pas remplies.

Dans ce cas, les attributions dévolues au chef de corps et notamment celles prévues au chapitre III du présent code passent au chef de l'unité à laquelle un conseil de guerre est rattaché.

Art. 50.

En temps de guerre ou en cas d'expédition en dehors du territoire du Grand-Duché, un ou plusieurs conseils de guerre en campagne sont établis par arrêté grand-ducal au quartier général de l'armée et dans les unités détachées de la force d'un bataillon au moins. Au cas d'une expédition militaire un conseil de guerre pourra être rattaché à une fraction de l'armée de moindre importance que le bataillon.

Les conseils de guerre en campagne sont composés d'un officier supérieur comme président, de deux capitaines, de deux lieutenants et d'un auditeur militaire à désigner parmi les officiers ou les militaires magistrats ou docteurs en droit. Un lieutenant exerce les fonctions de greffier. Il est désigné un membre suppléant pour chaque membre des conseils de guerre en campagne.

Si les circonstances de la situation militaire ne permettent pas de réunir tous les membres du conseil de guerre ou leurs suppléants, le chef d'unité pourra faire remplacer un ou plusieurs membres du conseil par d'autres officiers qualifiés de son unité; le cas échéant un ou plusieurs officiers du conseil de guerre peuvent être remplacés par des sous-officiers qui doivent avoir au moins le même grade que le prévenu; dans les mêmes circonstances le chef d'unité pourra composer un conseil de guerre de trois membres seulement, dont un membre pourra être un sous-officier; mention devra être faite de ces circonstances spéciales dans le procès-verbal.

Art. 51.

En temps de guerre ou en cas d'expédition en dehors du territoire du Grand-Duché, tout commandant se trouvant à la tête d'un détachement dont les communications avec l'unité dont il dépend sont interrompues peut, en cas de nécessité, former un conseil de guerre en campagne.

Dans la mesure du possible, ce commandant observe les règles prescrites pour la composition des conseils de guerre en campagne. S'il ne se trouve pas sur place un nombre suffisant d'officiers des grades prévus, il y est suppléé par des officiers de grade inférieur et au besoin par des sous-officiers. Le cas échéant, le commandant désigne un officier qui remplira les fonctions d'auditeur militaire.

Art. 52.

La procédure prévue pour les conseils de guerre en temps de paix est applicable aux conseils de guerre en campagne, sauf les modifications prévues aux articles qui suivent.

Art. 53.

Dans le cas où il y a lieu de constater dans les maisons particulières ou propriétés privées un crime ou un délit de la compétence des tribunaux militaires ou d'y faire des perquisitions, les officiers de police judiciaire militaire pourront procéder à ces mesures sans l'intervention des autorités civiles.

Art. 54.

Lorsque l'auditeur militaire procède au premier interrogatoire, il avertit l'inculpé que, s'il n'a pas fait choix d'un défenseur, il lui en sera désigné un d'office avant la citation.

S'il n'y a pas d'avocat sur les lieux, le défenseur sera choisi parmi les personnes présentes.

Le conseil choisi pourra aussitôt prendre connaissance au greffe du dossier de la procédure. Il devra, autant que possible, être avisé par lettre missive ou par tout autre moyen de l'interrogatoire et des confrontations de l'inculpé. En cas d'urgence, ou si la situation militaire ne le permet pas, l'auditeur militaire peut se dispenser de donner cet avis, mais il doit faire consigner sur le procès-verbal les motifs qui justifient sa décision. Le conseil devra être informé, de même, de toute ordonnance intervenue.

Art. 55.

Les mesures ordonnées ou prises par l'auditeur militaire ne sont susceptibles d'aucun recours.

Art. 56.

Le condamné a vingt-quatre heures pour former un recours devant la cour de cassation; le délai court à partir de l'expiration du jour où le jugement a été prononcé. Ce recours est reçu par le greffier.

Le droit de recours peut être suspendu par arrêté grand-ducal pris sur proposition du commandant de l'armée ou du commandant des troupes sur le théâtre d'opérations.

Le pourvoi sera introduit, instruit et jugé comme en matière correctionnelle.

S'il y a recours devant la cour de cassation, il est sursis à l'exécution du jugement.

Le droit de former un recours devant la cour de cassation appartient également au procureur général d'Etat.

Dans le cas d'acquiescement ou d'absolution de l'inculpé, l'annulation du jugement ne pourra être poursuivie par ce magistrat que conformément aux articles 409 et 410 du code d'instruction criminelle.

CHAPITRE VI

De la haute cour militaire

Art. 57.

Le procureur général d'Etat est chargé de la poursuite des infractions dont la connaissance appartient à la haute cour militaire.

Les poursuites du chef de violation de secrets de la défense nationale sont exercées sur requête conjointe du ministre de la force publique et du ministre de la justice.

Jusqu'au jugement de ces affaires, les poursuites peuvent être arrêtées par requête conjointe des mêmes ministres.

Art. 58.

Le procureur général d'Etat requiert l'auditeur militaire de procéder à l'instruction des infractions, en observant les règles de procédure prévues aux articles 23 à 29 et 31 du présent code.

Art. 59.

La mise en liberté provisoire peut être demandée en tout état de cause, pendant la durée de l'instruction, soit à la chambre des mises en accusation, qui statue dans les formes et délais de l'article 13 de la loi du 19 novembre 1929 sur l'instruction contradictoire, soit à la haute cour militaire, si elle est saisie de l'affaire.

Art. 60.

Lorsque l'instruction sera terminée, l'auditeur militaire transmettra le dossier au procureur général d'Etat qui peut ordonner à l'auditeur militaire de procéder à un supplément d'information.

Art. 61.

Si le procureur général d'Etat estime que l'instruction est terminée, il fera rapport à la chambre des mises en accusation qui statuera dans les formes prévues aux articles 217 à 227 du code d'instruction criminelle.

Art. 62.

Si la chambre des mises en accusation est d'avis que le fait ne constitue ni crime, ni délit ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé, elle rend un arrêt statuant qu'il n'y a pas lieu de poursuivre; si l'inculpé est détenu, il sera remis en liberté. Le procureur général d'Etat exécute cet arrêt.

Si la chambre des mises en accusation estime que la justice militaire est incompétente, elle renvoie l'inculpé devant la juridiction compétente.

Si la chambre des mises en accusation estime que le fait constitue une infraction prévue à l'article 11 du présent code, elle apprécie la gravité des faits et prononce le renvoi, soit devant la haute cour militaire, soit s'il agit de militaires justiciables du conseil de guerre aux termes de l'article 7 et que le fait paraît peu grave ou s'il existe des circonstances atténuantes, devant le conseil de guerre. Dans ce dernier cas le fait n'est punissable que de peines correctionnelles.

Art. 63.

L'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation seront signifiés à l'accusé cinq jours au moins avant l'ouverture des débats devant la haute cour militaire.

Art. 64.

La haute cour militaire instruira et statuera comme en matière correctionnelle.

Art. 65.

Les arrêts rendus par défaut pourront être attaqués par la voie de l'opposition conformément à l'article 187 du code d'instruction criminelle.

Art. 66.

Les décisions contradictoires de la haute cour militaire ne sont pas susceptibles d'appel.

Toutefois ces décisions sont susceptibles de recours en cassation. Le pourvoi sera porté devant une chambre des requêtes instituée à cet effet et composée de trois conseillers qui statuera sur la recevabilité et l'admissibilité du pourvoi sur le vu des mémoires des parties. L'arrêt sera rendu en audience publique. En cas de rejet, aucun moyen de recours n'est plus ouvert au demandeur.

En cas d'admission du recours par la chambre des requêtes, l'affaire sera portée devant la cour de cassation pour y être statué.

Dispositions générales

Art. 67.

Quand le prévenu est officier, aucune action judiciaire ne peut être exercée à son égard par un officier d'un grade inférieur ou moins ancien dans le grade, à moins qu'il n'y ait impossibilité absolue de constituer la juridiction.

Art. 68.

Les règles prévues pour les magistrats civils sur la récusation s'appliquent aux membres de la chambre du conseil, du conseil de guerre, de la cour d'appel militaire et de la haute cour militaire.

Art. 69.

Sont tenus de se récuser les membres des juridictions militaires qui ont pris part à la procédure antérieure, à l'exception des officiers qui se sont bornés à prescrire la transmission de pièces et de ceux qui ont fait partie de la chambre du conseil.

Art. 70.

Celui contre l'autorité duquel l'infraction a été commise, ou celui qui a été lésé par l'infraction, ne peut intervenir dans aucun des actes judiciaires auxquels elle donne lieu.

Art. 71.

Sauf le cas de force majeure, les devoirs des fonctions judiciaires priment les autres services militaires.

Le service de la cour d'appel militaire prime celui des conseils de guerre.

Le service de la haute cour militaire prime celui des autres juridictions militaires.

Art. 72.

Les peines privatives de liberté prononcées par les juridictions militaires contre les militaires ou ceux qui leur sont assimilés seront subies:

- 1) en temps de paix dans les établissements pénitentiaires civils;
- 2) en temps de guerre ou d'expédition en dehors du territoire du Grand-Duché soit dans les établissements pénitentiaires civils, soit dans les établissements pénitentiaires militaires nationaux ou alliés.

Un règlement d'administration publique déterminera l'organisation des établissements pénitentiaires militaires.

Si la condamnation entraîne la dégradation militaire ou la destitution, la peine sera, dans tous les cas, subie dans les établissements pénitentiaires civils.

Art. 73.

Toute détention préventive subie par suite de l'infraction est déduite intégralement de la peine prononcée.

Est réputé en état de détention préventive tout individu privé de sa liberté sur ordonnance du magistrat ou sur mesure d'arrestation décrétée par l'autorité militaire à la suite d'une inculpation du chef d'un crime ou d'un délit.

En cas de condamnation, le temps pendant lequel le condamné a été détenu, soit à titre préventif, soit pour subir sa peine, n'est pas imputé sur la durée du service militaire.

Art. 74.

La perte du grade et des droits à pension de même que la privation du droit de porter une décoration ou distinction honorifique conférée à titre militaire, dues à la condamnation subsisteront en cas de réhabilitation des militaires de tout grade et de ceux qui leur sont assimilés; en cas de réintégration dans l'armée, ils pourront acquérir de nouveaux grades, de nouveaux droits à pension, de même que le droit de porter de nouveau une décoration ou distinction honorifique conférée à titre militaire.

En cas d'amnistie, la réintégration dans le grade, la restitution des droits à pension et du droit de porter une décoration ou distinction honorifique conférée à titre militaire ne peuvent avoir lieu que si la loi d'amnistie l'a prévu expressément.

Art. 75.

Les condamnés du chef d'infraction au Code pénal militaire à des peines privatives de liberté pourront être libérés provisoirement conformément à l'article 100 du Code pénal.

Art. 76.

Les dispositions du code d'instruction criminelle relatives à la prescription sont applicables à l'action publique résultant de crimes et délits prévus au code pénal militaire, ainsi qu'aux peines prononcées pour ces crimes et délits.

Art. 77.

Les dispositions du code d'instruction criminelle seront applicables en toutes les matières qui ne sont pas réglementées spécialement par la présente loi.

Art. 78.

Les membres du conseil de guerre, de la cour d'appel militaire et de la haute cour militaire, les membres de l'auditorat et du parquet général, ainsi que les greffiers de ces juridictions toucheront une indemnité. Cette indemnité sera fixée par le Grand-Duc.

Art. 79.

Les articles 54 et 55 de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire sont modifiés comme suit:
#

art. 54.

La cour militaire exerce les attributions qui lui sont conférées par les lois.

art. 55.

Pour le jugement du fond de l'affaire après cassation d'un arrêt de la cour militaire, il est adjoint à la cour de cassation deux officiers nommés par le Grand-Duc.

#

Art. 80.

Sont abrogés:

- l'arrêté du 20 juillet 1814 instituant un code de procédure pour l'armée de terre;
- l'arrêté du 20 juillet 1814 portant instruction pour la haute cour militaire;
- l'arrêté du Prince Souverain du 9 février 1815 concernant la répression du crime d'embauchage;
- la loi du 12 décembre 1817 établissant des peines contre ceux qui, n'étant pas soumis à la juridiction militaire, favorisent la désertion d'individus appartenant aux armées de terre ou de mer;
- l'arrêté du 9 juin 1843 établissant une haute cour militaire;
- la loi du 17 décembre 1859 sur la composition de la haute cour militaire;
- les articles 12, 13 et 14 de la loi du 16 février 1881 sur l'organisation de la force armée;
- les articles 54, 55 et 56 de la loi du 18 février 1885 sur l'organisation judiciaire;
- l'arrêté du 29 juin 1944 modifiant la composition de la cour militaire;
- l'arrêté du 29 juin 1944 modifiant la composition des conseils de guerre;
- l'arrêté du 30 avril 1945 portant réglementation de la procédure applicable en matière de crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat et contre la sécurité des armées alliées sur le territoire du Grand-Duché;
- la loi du 6 avril 1946 portant réglementation de la procédure applicable en matière de crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat et contre la sécurité des armées alliées sur le territoire du Grand-Duché;
- la loi du 2 août 1947 sur la répression des crimes de guerre, telle qu'elle se trouve modifiée par la loi du 20 octobre 1948;
- la loi du 30 novembre 1954 portant modification de la procédure en matière d'infractions contre le code pénal militaire;

- et toutes autres dispositions contraires à la présente loi.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Berg, le 31 décembre 1982.

Jean

Pour le Ministre de la Justice,
Le Ministre de la Force Publique,
Emile Krieps
Le Ministre de la Force Publique,
Emile Krieps

Doc. parl. N° 1184; sess. ord. 1965-1966, 1969-1970 et 1981-1982.